La compétence du Maire

L. 3213-2 du code de la santé publique



Le maire dispose également d'une compétence de police administrative en la matière.

En effet, l'article L. 3213-2 du code de la santé publique dispose :

« En <u>cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical</u>, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle <u>des troubles mentaux manifestes</u>, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».

En pratique, ces « *mesures provisoires* » consistent généralement, pour le maire, à édicter un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences), dans l'attente d'une décision du préfet qui viendra, dans les 48 heures, confirmer la décision du maire le cas échéant, au vu d'un second certificat médical.

C'est le préfet qui dispose de la compétence de principe pour prononcer des soins non-consentis.

Mais le maire, acteur de terrain, est souvent plus à même de prendre rapidement les mesures adaptées lorsque l'on est en présence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Attention : le critère de la notoriété publique n'existe plus

Auparavant, les conditions permettant au maire de prononcer l'admission d'une personne en soins psychiatriques sans consentement pouvaient être attestées par « la notoriété publique », en lieu et place d'un avis médical.

Or, par décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a prononcé l'abrogation des dispositions qui prévoyaient cette possibilité.

Par conséquent, la prise en charge en soins psychiatriques sur décision du maire doit désormais être impérativement fondée sur un certificat médical ou, à défaut, un avis¹ rendu par un médecin.

_

¹ Sur la notion d'avis médical, voir questions-réponses p. 17.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

1- Les services municipaux informés du fait qu'une personne présenterait les troubles prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique doivent **requérir d'urgence les services d'un médecin** afin qu'il constate si la personne présente bien de tels troubles.

Remarque : la personne peut également être en garde à vue

Il est recommandé de contacter en premier lieu le médecin traitant de la personne en question.

S'il n'est pas identifiable et joignable, il faudra faire appel à un autre médecin.

Remarque: Ce premier certificat ne peut émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. D'une part, cela peut entraîner des difficultés pour ce psychiatre à obtenir ensuite l'alliance thérapeutique nécessaire. D'autre part, l'arrêté préfectoral qui viendra, le cas échéant, confirmer la mesure de soins dans les 48 heures, ne peut légalement être fondé sur un certificat médical émanant d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil². Si l'arrêté municipal est fondé sur un certificat médical rédigé par un psychiatre de cet établissement, l'édiction de l'arrêté préfectoral nécessitera donc la rédaction, dans ce délai, d'un autre certificat émanant d'un médecin remplissant cette condition.

Si les services d'un médecin ne peuvent être obtenus autrement, le maire pourra faire usage de son pouvoir de réquisition.

- 2- Si un médecin constate effectivement que la personne concernée présente des troubles relevant des dispositions précitées, ce praticien devra ensuite **transmettre aux services municipaux un certificat ou un avis médical**³ faisant état de ses constatations.
- 3- Si les services municipaux reçoivent un certificat ou un avis médical confirmant que les conditions légales sont présentes en l'espèce⁴, ils doivent alors **préparer un arrêté** prescrivant la prise en charge de la personne dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences).

<u>N.B.</u>: Comme toute décision administrative individuelle défavorable au sens des articles L. 211-2 et suivants du code de la santé publique, cet arrêté doit être motivé en droit et en fait.

A cette fin, il doit:

- viser les textes du code la santé publique donnant au maire la compétence pour prononcer ce type de décision ;
- viser le certificat ou l'avis médical sur lequel il se fonde ;
- décrire les circonstances de fait qui justifient la mesure (notamment en s'appropriant les mentions figurant dans le certificat médical qui correspondent aux critères prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique voir modèle en annexe 3).

L'attention des services municipaux est attirée sur le fait que ces circonstances décrites doivent **caractériser le danger imminent** encouru en l'espèce.

Le juge des libertés et de la détention (JLD), compétent en la matière⁵, a d'ailleurs eu l'occasion de prononcer la mainlevée d'une telle mesure en raison d'une motivation jugée insuffisante.

3

Il a en effet été jugé que « ni le certificat médical ni l'arrêté du maire, faisant état d'une tentative récente d'hospitalisation d'office, d'une rupture de soins et d'une présomption de brûlage de papiers à la fenêtre, ne caractérisent le danger imminent prévu par les dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

« ... que l'irrégularité de l'arrêté de mesure provisoire d'hospitalisation d'office du maire [...] porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (TGI de Versailles, 15 septembre 2014, n° 14/00929).

4- Si le projet d'arrêté est signé par le maire ou par l'un de ses délégataires, il doit ensuite être **notifié et exécuté.**

NB : Si l'arrêté municipal n'est pas signé par le maire mais par l'un de ses délégataires, ledit arrêté doit alors être accompagné de la délégation de signature car il s'agit d'un motif de mainlevée de la mesure de soins auprès du Juge des Libertés et de la Détention.

En pratique, les services municipaux devront prendre attache avec l'établissement de santé autorisé à prendre en charge des patients en soins sans consentement du secteur de domiciliation de la personne⁶ ou avec un service d'urgences⁷.

Une fois identifié l'établissement qui assurera la prise en charge, il est nécessaire de lui transmettre l'arrêté ainsi que le certificat ou l'avis médical sur lequel il se fonde.

Des copies de l'arrêté et du certificat ou de l'avis médical devront ensuite être transmises par l'établissement de santé dans les plus brefs délais aux services de l'ARS ou de la préfecture, sachant que l'arrêté municipal devient caduque au bout de 48 heures (c'est-à-dire le surlendemain de sa signature).

Remarque: Tout document utile (PV de police ou de gendarmerie, réquisition, etc ...) peut être joint à l'envoi.

Dans les 24 heure suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques

Au vu de ces pièces, le préfet pourra prononcer, par arrêté, le maintien du patient en soins psychiatriques sans consentement.

Cet arrêté préfectoral viendra alors se substituer à l'arrêté municipal en tant que fondement juridique de la prise en charge non consentie.

A défaut d'arrêté préfectoral édicté dans les 48 heures, cette prise en charge ne pourra se poursuivre sans le consentement du patient.

4

La compétence de principe du Maire

L3213-2 du Code de la Santé Publique Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État suite à une décision provisoire d'un maire

Que faire lorsqu'une personne présente des troubles mentaux manifestes et un danger imminent pour la sûreté des personnes ?

